

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 94-0335/PR/EN portant exonération de taxes et droits divers consécutifs à l'exécution du projet de construction du CES de Balbala financé par le Gouvernement du Japon.

n° 94-0335/PR/EN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
10 mai 1994

Numéro JO
n° 9 du 15/05/1994

Date du numéro
15 mai 1994

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

sont exonérés de toute imposition intérieure, taxes douanières, frais de dédouanement, prélèvements fiscaux et autres charges assimilées concernant les biens importés, les véhicules, les matériels et matériaux, la fourniture des produits, les mobiliers et équipements nécessaires et les prestations de service liés à la réalisation du projet de construction du CES de Balbala. Des facilités dans les procédures administratives, notamment sur l'entrée et le séjour à Djibouti des expatriés employés par les sociétés japonaises consultantes et contractantes sont accordées. Les expatriés cités ci-dessus sont exonérés de toute imposition fiscale, douanière et effets personnels autres charges assimilées à condition que ces mesures soient conformes aux réglementations en vigueur en République de Djibouti. Sont également exonérés de tous impôts, droits et taxes et autres charges imposés les biens qu'ils introduiront à Djibouti pour leur personnel et celui de leur famille et qui en seront ensuite réexpédiés lorsqu'ils quitteront le pays.